

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

domainedambrun.fr

Demande n° FR-2023-03286



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société DPDV

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : domainedambrun.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 avril 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 avril 2024

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 avril 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <domainedambrun.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'enregistrement du nom de domaine "domainedambrun.fr" par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment les dispositions du règlement SYRELI.

Tout d'abord, selon l'article L.45-2 1° du CPCE, les noms de domaine sont attribués et gérés de manière transparente et non discriminatoire. Cela signifie que le titulaire du nom de domaine doit avoir un intérêt légitime à l'utiliser et ne doit pas utiliser le nom de domaine de manière abusive ou frauduleuse.

Or, dans le cas de "domainedambrun.fr", le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine. En effet, ce nom de domaine est similaire à celui d'une entreprise existante, "Domaine Dambrun", qui produit et vend du vin. Il est possible que le Titulaire ait enregistré ce nom de domaine dans le but d'empêcher l'entreprise de l'utiliser, ce qui constituerait une utilisation abusive du nom de domaine.

De plus, l'article L.45-2 2° du CPCE stipule que les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte aux droits des tiers, tels que les droits de propriété intellectuelle. Le nom de domaine "domainedambrun.fr" porte atteinte aux droits de l'entreprise "Domaine Dambrun" en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs.

En conclusion, l'enregistrement du nom de domaine "domainedambrun.fr" par le Titulaire peut constituer une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE, notamment en raison de l'absence d'intérêt légitime du titulaire à utiliser le nom de domaine et de la possible atteinte aux droits de l'entreprise "Domaine Dambrun".

Nous demandons une transmission du domainedambrun.fr vers domainedambrun.com. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la demande d'enregistrement de marque fournie par le Requérant, le Collège

constate qu'au moment du dépôt de la demande SYRELI, le nom de domaine <domainedambrun.fr> est identique à la marque verbale française « DOMAINE DAMBRUN » numéro 14 4 091 808 demandée par l'un des gérants du Requérant le 07 mai 2014 et pour les classes 29 et 33.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant a fourni l'avis de publication d'une demande d'enregistrement ainsi que le formulaire de demande d'enregistrement de marque, pièces insuffisantes pour attester de l'existence de la marque verbale française « DOMAINE DAMBRUN » en vigueur en France.
- Le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <domainedambrun.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :
  - « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
  - 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
  - 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <domainedambrun.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

